



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

**Commune de Fors - Proposition de PDA
Notice justificative**

Rappel de la législation

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 8 juillet 2016, a modifié la définition et la gestion des abords de monument historique.

La loi prévoit aujourd'hui la création de périmètre délimité des abords (PDA), au titre de l'article L621-30-II du code du Patrimoine. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

Dans ce périmètre, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords (Art L621-32).

L'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France n'est donc plus régi par le principe de co-visibilité mais s'applique sur la totalité des travaux dans ce périmètre.

Conformément à l'article L621-31 du code du patrimoine, le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Le monument historique

- L'église Notre-Dame

Située au sud du bourg de Fors, l'église Notre-Dame est un édifice religieux possédant les traces de son histoire et de l'évolution de la commune. En effet, l'église romane qui se trouvait dans l'enceinte de la forteresse, a été démolie pendant les guerres de Religion. L'aumônerie de Fors va alors servir d'église paroissiale. L'église est restaurée en 1826. En 1937, le grattage des murs aurait fait apparaître les vestiges d'une fresque. L'édifice présente un plan rectangulaire à chevet plat. Une chapelle est accolée à la travée du chœur, côté nord. La façade est sommée d'un campanile du 19^e siècle. La nef unique à deux travées est voûtée de croisées d'ogives à quatre quartiers, séparées par un doubleau épais retombant sur des piles rondes engagées à chapiteaux. Les nervures de voûte sont ornées de deux motifs sculptés. Les vitraux datent de la fin XIX^e et du début XX^e siècle.

L'église est partiellement inscrite (les deux travées de la nef) par arrêté du 13 avril 1989

Elle est située sur la parcelle 96 et figure au cadastre en section AM.

Analyse et inventaire du territoire de la commune

• La zone de bâti ancien du bourg

La commune de Fors est constituée d'un noyau ancien situé entre l'église au sud et la mairie un peu plus au nord. Il présente une typologie urbaine peu caractéristique des villages anciens, car il est peu dense. Le secteur est constitué d'un bâti rural modeste, comportant des édifices anciens, l'ensemble étant implanté à l'alignement de rues étroites. Les matériaux traditionnels (tuiles canal, maçonnerie de moellons, etc.) et les murs en pierre participent à renforcer cette cohérence.

Ce secteur a un fort enjeu patrimonial.

> Il est conservé dans le nouveau périmètre.

La mairie est positionnée dans le secteur ancien. Cet ensemble participe à la cohérence du bourg ancien.

> Il est conservé dans le nouveau périmètre.

Les équipements sportifs de la mairie, salle des fêtes et écoles sont situés en face de l'église. Malgré une architecture peu en adéquation avec la qualité du monument, ils sont en réponse visuelle directe avec lui, il faut donc garder une certaine vigilance sur l'évolution de l'équipement.

> Il est conservé dans le nouveau périmètre.

Les vestiges de l'ancien château construit par François Ier pour sa maîtresse Anne Poussard, en lieu et place de l'ancienne forteresse médiévale possède un intérêt historique et architectural important.

> Ils sont conservés dans le nouveau périmètre.

Il existe plusieurs maisons de notables sur le territoire communal en lien avec l'activité de distillerie qui se développe au centre de la commune à la fin du XIXe siècle. Les logis et le site des bâtiments industriels (devenus partiellement agricoles) font partie des éléments constitutifs du développement économique de la commune.

> Ils sont conservés dans le nouveau périmètre

La limite est du bourg ancien est arrêté par la ligne de chemin de fer désaffectée, en lien probable avec de développement des distilleries. Cette ligne crée une césure végétale au bourg ancien intéressante.

> Elle est conservée sur la longueur du bourg ancien dans le nouveau périmètre

- Les zones de bâti contemporain autour du bourg

L'urbanisation s'est développée tout autour des éléments précédemment cités.

Ces secteurs bâtis, à dominante d'habitat, regroupe essentiellement des lotissements récents construits.

Ce tissu pavillonnaire a un bâti déjà bien constitué et peu susceptible de subir d'importantes mutations et à peu d'incidence sur la partie ancienne du bourg.

> De fait, ces secteurs pavillonnaires ne sont pas conservés dans le nouveau périmètre.

- Les zones naturelles, boisées et cultivées

Elles sont absentes du périmètre de l'église actuelle sauf dans la partie sud.

> À ce titre, la zone est partiellement conservée pour avoir un écrin végétal au monument et au village.

Objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère

Les objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère sont les suivants :

- La préservation des qualités urbaines et architecturales du bâti ancien et traditionnel : couvertures en tuiles de terre cuite de type tige de botte, menuiseries en bois, enduit à la chaux, murs en moellons de pierre, etc ...
- La préservation de la continuité bâtie, du parcellaire et du maillage.

- Le maintien d'une architecture de qualité, à proximité du monument historique, et la mise en valeur des différents points de vue sur celui-ci ainsi que sur les éléments de qualité du bourg.
- La préservation du caractère naturel et paysager.

Ces objectifs doivent apparaître dans le règlement du PLUi. En effet, celui-ci doit être l'outil, en lien avec le plan graphique de zonage, qui aidera le pétitionnaire à comprendre quelles seront les exigences en matière de préservation et de valorisation du patrimoine.

La proposition de PDA

Cette proposition de modification du périmètre de protection constitue une réduction significative du périmètre actuel dans l'objectif d'une meilleure adaptation de la protection aux particularités du site et d'un service plus rapide pour l'utilisateur demandeur.